

Prendre l'idée de démocratie écologique au sérieux¹

Résumé : Est-il moralement permis d'outrepasser le travail de persuasion politique pour prendre les dispositions contraignantes à temps, espérant éviter une catastrophe climatique et défendre le vivant ? Pour réduire la dissonance cognitive qu'exprime le simple fait de comprendre cette question, des propositions de réformes institutionnelles prétendant allier une forme de participation politique novatrice et la considération du long terme ont fait leur apparition dans le débat public français. Nous montrons que celles-ci ne permettent qu'en apparence de résoudre la tension entre écologie et démocratie, qu'elles reconduisent dans leurs propres prémisses. Nous soutenons, à l'opposé, une conception procédurale de la démocratie écologique, permettant de concilier l'attention due à tous les vivants et l'imprévisibilité des résultats que le concept même de démocratie exige.

De mouvement d'avant-garde qu'elle était encore dans les années 70 marquées par le rapport du club de Rome sur les limites à la croissance, l'écologie politique est devenue, à mesure que le réchauffement climatique était scientifiquement établi et constaté, l'horizon incontournable du XXI^e siècle². Ce tournant écologiste affecte nécessairement nos ordres de valeur et bouleverse les catégories morales et politiques traditionnelles. La question se pose notamment de savoir comment coordonner et mettre en œuvre à temps une politique efficace de lutte contre le réchauffement climatique qui soit en même temps démocratiquement légitime.

La démocratie écologique n'est pas la démocratie environnementale³. La démocratie environnementale tient dans l'exigence que soient systématiquement incluses les populations concernées dans les décisions affectant leur environnement. Dans la mesure où les espaces de relégations sociales sont souvent aussi des espaces de relégations environnementales⁴, les questions de démocratie environnementale sont assurément essentielles mais relèvent davantage, sous cet aspect, d'une théorie de la justice sociale⁵. L'expression de « démocratie écologique » a été popularisée en français par le livre éponyme de Dominique Bourg et Kerry Whiteside⁶. Leur mérite est d'avoir mis à l'agenda de la réflexion académique et politique des propositions de réforme institutionnelles précises censées assurer une meilleure représentation des intérêts de l'humanité à long terme par l'insertion, dans le système décisionnel lui-même, d'une dose de démocratie participative radicale, au moyen du tirage au sort. Leur proposition centrale consiste en effet dans l'introduction d'une chambre haute dédiée aux enjeux environnementaux à long terme et composée de citoyens tirés au sort et de représentants d'ONG nommés par des jurys citoyens tirés au sort. Celle-ci ne se verrait confier qu'un rôle

¹ Je remercie Pierre-Etienne Vandamme et Andéol Lequan-Phong pour leurs commentaires sur ce texte.

² J'emploie le terme d'« écologie politique » plutôt que celui d'« environnementalisme » pour des raisons sémantiques et philosophiques. Parler d'*environnement* est déjà aborder la nature comme un dehors dont les êtres humains dépendraient parce qu'ils y prélèvent les ressources nécessaires à l'édification et à la perpétuation de leurs sociétés. La notion d'écologie qui, au contraire, a pour étymologie l'*oikos*, la maison, et qui se présente presque explicitement comme un dépassement de la rationalité étroitement économique – comme l'ordre latent sur fond duquel devraient ultimement être examinés les processus marchands – évoque presque immédiatement l'attention et le respect dus à la biosphère, ne serait-ce que parce que nous en dépendons et en provenons.

³ Floran Augagneur et Ilaria Casillo, « Démocratie et environnement. Pour une délibération participative » in Jean-Michel Fourniau et al. (dir.) *La démocratie écologique: Une pensée indisciplinée*, Paris, Hermann, 2022, p. 391 et suiv.

⁴ Catherine Larrère et Raphaël Larrère, *Penser et agir avec la nature: Une enquête philosophique*, Paris, La Découverte, 2018, p. 340.

⁵ Iris Marion Young, « Justice and Hazardous Waste », *Bowling Green Studies in Applied Philosophy*, 1983, vol. 5, p. 171-183.

⁶ Dominique Bourg et Kerry Whiteside, *Vers une démocratie écologique. Le citoyen, le savant et le politique*, Paris, Le Seuil, 2010.

périphérique mais significatif, sous forme d'initiatives et de vetos, réservant aux représentants du peuple la législation courante. Évitant le double écueil d'une représentation élective inféodée à un projet présentiste d'extension des libertés négatives et d'une expertocratie déconnectée des réalités sociales, cette chambre citoyenne effectuerait la jonction consciente, participative, entre une Académie du futur et les pouvoirs publics. Ainsi entre démocratie et écologie n'aurions-nous finalement *pas* à choisir : ce serait « une pierre, deux coups ».

Une longue tradition d'inspiration platonicienne fait de la démocratie un régime vicié, dans lequel le pouvoir est remis à une masse qui ne peut manquer de suivre ses désirs et les considérations de court-terme, victime née des démagogues et des sophistes⁷. Le projet d'une démocratie écologique tel qu'il a été initialement formulé par Dominique Bourg et Kerry Whiteside n'a fait qu'enfoncer davantage l'épine éco-élitiste dans le pied de la démocratie. Dès lors qu'elles scindent l'étude des procédures démocratique de l'évaluation de leur potentiel environnemental, les multiples réflexions sur la démocratie écologique ne peuvent conduire qu'à une recherche d'équilibre entre valeurs en conflit et à des compromis instables⁸. Prendre la démocratie écologique au sérieux – en proposer une conception unifiée – est pourtant possible. J'entendrai ici par démocratie écologique le projet exigeant mais non utopique visant à ouvrir la participation politique aux milieux et aux vivants qui en dépendent.

Je commencerai par souligner que les réflexions sur l'aptitude des systèmes politiques à répondre démocratiquement au défi que représentent les atteintes structurelles, cumulatives et irréversibles à l'environnement, ont en commun une opposition procédure/substance interdisant de voir la démocratie comme autre chose qu'une entrave pour les fins qui sont partagées par les amis de la nature (I). Ni le cadre d'une démocratie délibérative (1), ni celui des assemblées climatiques (2) ne sont susceptibles de résoudre un problème qui tient à la compréhension qu'elles en ont. Le but de cet article est d'explorer une approche alternative, à la croisée de la théorie démocratique et de la tradition écologiste militante (II). La démocratie n'est pas synonyme d'élections (1) et se laisse mieux définir, en tant qu'idée morale, par le principe des intérêts affectés, qui peut sans difficulté conceptuelle dirimante s'élargir à la toile du vivant (2). Dans le sillage des propositions séminales de Michel Serre et Bruno Latour, l'éco-démocratie consisterait à faire démocratiquement compter ou peser la nature, ce qui suppose des opportunités légales lui permettant, en un sens, de se défendre pour elle-même (3). Quelque utopique qu'elle puisse sembler, cette exigence est déjà mise en œuvre et pourrait contribuer à unir sous une bannière commune des actions et contestations futures (4).

I. LE DILEMME PROCEDURES / SUBSTANCE

« Défendre la démocratie, c'est défendre des procédures. Défendre l'écologie, c'est promouvoir des résultats. Quelle garantie avons-nous que telles procédures en particulier produiront telles sortes de résultats ?⁹ ». C'est en ces termes que le philosophe Robert Goodin soulevait au début des années 90 la question des relations potentiellement houleuses entre démocratie et écologie. Si la démocratie n'est qu'une procédure de prise de décision, ou le système institutionnel aboutissant à des décisions, alors nous ne pouvons *a priori* rien dire de très précis sur les décisions que choisiront de prendre des citoyens putativement autonomes et libres. Si c'était le cas, il faudrait en conclure que les citoyens ne sont pas libres de leurs choix (par exemple de leurs arbitrages entre l'exploitation économique et la soutenabilité écologique)

⁷ Platon, *La République*, traduit par Georges Leroux, Paris, Garnier-Flammarion, 2004, L. IX ; Jacques Rancière, *La haine de la démocratie*, Paris, La fabrique éditions, 2005.

⁸ Voir Victor Petit et Bertrand Guillaume, « Quelle "démocratie écologique" ? », *Raisons politiques*, 2016, vol. 64, n° 4, p. 49-66, dont la classification est dressée en fonction de *compatibilité/incompatibilité* forte ou faible entre écologie et démocratie.

⁹ Robert Goodin, *Green Political Theory*, Cambridge, UK ; Cambridge, MA, USA, Polity Press, 1992, p. 168.

et les procédures démocratiques n'auraient pas la valeur qu'on leur prête communément. Les philosophes de la démocratie accentuant l'exigence d'autonomie publique des citoyens (Cornelius Castoriadis ou Jürgen Habermas par exemple) trouveraient choquants de conditionner l'auto-législation démocratique à certains résultats escomptés ; ils y liraient – suivant sur ce point les fameuses analyses d'Hannah Arendt – la tentation de s'extraire du domaine public égalitaire de la confrontation d'opinions pour le considérer du point de vue extérieur du savant duquel la conclusion de toute discussion possible serait déjà connue.

Cette crainte que la démocratie ne soit pas à la hauteur des enjeux du siècle s'est exprimée dès la fin des années 70¹⁰. Or, cette tentation éco-autoritaire n'a fait que s'accroître en proportion des coûts de plus en plus élevés et documentés de l'inaction climatique. En témoigne l'intérêt de certains chercheurs contemporains pour l'éco-autoritarisme, en particulier est-asiatique¹¹. Mais la menace est aussi indigène. Elle est bien reflétée par les mots de l'écologiste de la première heure James Lovelock dans une interview au Guardian. « Même les meilleurs démocrates, énonce-t-il à regret, sont d'accord pour dire que, à l'approche de la guerre, la démocratie doit être suspendue pour un temps. J'ai le sentiment que le changement climatique pourrait être un problème aussi grave que la guerre. Il pourrait être nécessaire de suspendre la démocratie pour un temps.¹² » Le militant écologiste et astrophysicien Aurélien Barrau s'est dans le même registre fendu d'une tribune détonante. « Exigeons du pouvoir politique qu'il *impose* le nécessaire, écrit-il. C'est sa raison d'être, son droit et son devoir. (...) Les initiatives « locales » et la volonté citoyenne ne suffisent plus. Il est aujourd'hui *vital* que des décisions politiques drastiques – et contraignantes donc impopulaires – soient prises. (...) Forçons-les à nous contraindre à la raison. » Cet appel à la responsabilité n'est pas sans rappeler le rôle attribué par Rousseau au gouvernement, celui de nous « forcer à être libre¹³ », contraignant les citoyens d'agir selon la volonté générale qui est en fait toujours en définitive « la leur¹⁴ ». L'engouement de certain.e.s militant.e.s écologistes pour les assemblées climatiques témoigne assez bien de la fonction de contournement démocratique qu'elles pourraient être appelées à remplir¹⁵. Celles-ci permettraient de dégager une volonté générale autorisant à prendre les mesures qui s'imposent pour nous « contraindre à la raison »¹⁶.

Il n'est pas exclu que cette position soit moralement raisonnable ou défendable dans le contexte d'urgences climatiques où des effets de bascule sont prévisibles dont les répercussions restent difficiles à circonscrire¹⁷. Elle n'est pas pour autant le moyen de résorber la tension entre écologie et démocratie. Cette position consacre au contraire l'une des formes les plus sophistiquées et séduisantes de l'épistocratie – qui fait reposer la légitimité de l'exercice du pouvoir sur un savoir politique supérieur¹⁸.

¹⁰ William Ophuls, *Ecology and the Politics of Scarcity*, San Francisco, W.H. Freeman & Co Ltd, 1977 ; Hans Jonas, *Le principe de responsabilité : Une éthique pour la civilisation technologique*, Paris, Flammarion, 1979 (1^{ère} ed.).

¹¹ Mark Beeson, « The coming of environmental authoritarianism », *Environmental politics*, 2010, vol. 19, n° 2, p. 276-294 ; Bruce Gilley, « Authoritarian environmentalism and China's response to climate change », *Environmental Politics*, 1 mars 2012, vol. 21, n° 2, p. 287-307 ; Daniel A. Bell, *The China Model*, Princeton University Press, 2015.

¹² Lovelock James 'Fudging Data is a sin against science', The Guardian, 29 mars 2010, <https://www.theguardian.com/science/2010/mar/29/james-lovelock-climate-change>

¹³ Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social*, Paris, Flammarion, 2001, I, VII ; IV, IV.

¹⁴ Aurélien Barrau, « Un appel face à la fin du monde », Diakritik, <https://diakritik.com/2018/08/27/un-appel-face-a-la-fin-du-monde/>

¹⁵ C'est le cas, notamment, du groupe Extinction Rebellion.

¹⁶ En sus du texte d'Aurélien Barrau déjà cité, on trouve l'argument explicitement développé chez Patrick Ophuls, *Plato's Revenge: Politics in the Age of Ecology*, Cambridge, Mass, MIT Press, 2011, p. 139 et suiv.

¹⁷ David I. Armstrong McKay et al., « Exceeding 1.5°C global warming could trigger multiple climate tipping points », *Science*, 9 septembre 2022, vol. 377, n° 6611, p. eabn7950. Sur la désobéissance incivile, voir

¹⁸ David Estlund, *L'autorité de la démocratie: une perspective philosophique*, Paris, Hermann, 2011.

Tous les gouvernements s'exposent au rejet de leur politique par une partie de la population. Lorsque ce rejet est large, les gouvernements démocratiques semblent avoir pour obligation morale, par fidélité au principe démocratique sur lequel ils prétendent reposer, de l'abandonner. Un gouvernement légitimé par une assemblée citoyenne pourrait au contraire estimer qu'il reste moralement habilité à surmonter le rejet de son action en faveur du climat par la force, arguant que la plupart des citoyens qui s'y opposent actuellement l'approuveraient s'ils avaient eu l'occasion d'affiner leur jugement dans des conditions de délibération et d'information propices, et qu'il ne fait donc que réaliser leur propre volonté éclairée. Une « tyrannie bienveillante¹⁹ » pourrait aboutir à la même conclusion et aux mêmes résultats par un mélange de contraintes et d'incitations douces, fondant sa légitimité sur le même type de raisonnement contrefactuel. On abandonnerait pourtant la clause anti-paternaliste dont Rousseau avait pris soin de flanquer son concept de volonté générale, celle-ci n'étant jamais rien d'autre que l'expression des suffrages libres du peuple – fût-il décidé à « se faire du mal à lui-même²⁰ ».

1. Mieux délibérer pour mieux décider ?

A partir des années 2000, de nombreux travaux se sont attachés à rationaliser l'espoir qu'une démocratie délibérative qui fonctionne permette aux questions environnementales d'être mieux considérées et de peser de leur juste poids dans les choix collectifs. Alors que les pères fondateurs de la démocratie délibérative (Rawls et Habermas) s'étaient enfermés dans un cadre conceptuel dans lequel l'écologie politique avait peine à trouver sa place²¹, des raffinements successifs ont permis d'établir l'affinité entre un système institutionnel inspiré des normes de la démocratie délibérative et la soutenabilité écologique des politiques conduites.

La délibération – transparente, contradictoire, inclusive, égalitaire et libre – se voit d'abord prêter une vertu moralisante ou civilisatrice, les positions publiquement défendues ne pouvant se permettre d'être ouvertement égoïstes au mépris d'intérêts plus larges (écologiques, sanitaires ou sociaux). La délibération permettrait ainsi de *filtrer* les arguments de manière à ne retenir que ceux qui se rapportent à des intérêts largement partageables voire universalisables. L'exigence de justification réciproque conduirait alors naturellement à des décisions tenant mieux compte du bien commun, pour peu que les représentants élus soient suffisamment incités à prendre des décisions en cohérence avec les positions qu'ils ont publiquement défendues²². Deuxièmement, la délibération publique se voit prêter une vertu éducative, favorisant

¹⁹ H. Jonas, *Le principe de responsabilité*, op. cit., p. 280.

²⁰ J.-J. Rousseau, *Du contrat social*, op. cit., II, XII.

²¹ Le critère rawlsien de la raison publique interdirait de concevoir que des mesures contraignantes puissent être justifiées par des considérations fondées sur une conception controversée de la vie bonne (dotant, par exemple, les formes de vie de valeur intrinsèque). Voir François Blais et Marcel Filion, « De l'éthique environnementale à l'écologie politique Apories et limites de l'éthique environnementale », *Philosophiques*, 1 janvier 2001, vol. 28, p. 255). Le cas de Habermas est différent. La considération de la nature a peine à trouver sa place dans une éthique de la discussion fondée sur le critère de la réciprocité morale. Dans *Droit et démocratie*, les préoccupations écologiques se trouvent reléguées au rang de considérations (parmi d'autres) touchant à l'auto-interprétation, par la communauté politique, de ses propres valeurs – sans prétention à l'universalité (Jürgen Habermas, *Droit et démocratie*, Paris, Gallimard, 1997, p. 184-185). Sur l'affinité de la reconstruction habermassienne de l'État de droit démocratique avec les stratégies écologistes militantes, voir toutefois Mathew Humphrey, *Ecological politics and democratic theory: the challenge to the deliberative ideal*, Routledge, 2007, p. 108.

²² Joshua Cohen, « Délibération et légitimité démocratique » dans Charles Girard et Alice Le Goff (eds.), *La démocratie délibérative. Anthologie de textes fondamentaux*, Paris, Hermann, 2011, p. 207-241 ; Jon Elster, « Deliberation and constitution making » dans Jon Elster (ed.), *Deliberative democracy*, Cambridge New York, Cambridge University Press, 1998, p. 97-122.

l'adoption d'une « mentalité élargie²³ » par laquelle chacun se met à la place de tous les autres – la catégorie des « autres » débordant les conceptions étroitement anthropocentrées²⁴. En étant exposés à des perspectives ordinairement ignorées, par l'écoute de porte-voix minoritaires ou la pratique du débat contradictoire, les citoyens se verraient informés de l'ensemble des facettes de la question en jeu, où s'inviteraient le point de vue de non-humains ou celui des humains qui ne sont pas encore nés²⁵, les risques étant dûment soupesés. La délibération publique aurait enfin des vertus heuristiques, permettant aux options et aux alternatives de mieux se dessiner. Les approches conflictuelles de l'écologie politique y trouveraient l'occasion de se coordonner, découvrant par recoupement une base d'accord large, dotant l'orientation écologique de davantage de légitimité²⁶.

Dans la démocratie « discursive » promue par John Dryzek, la délibération est interprétée comme l'un des modes de la réflexivité humaine, rendant possible la révision de ses préférences à la faveur de la prise en compte de toutes les dimensions du problème. La délibération collective serait le moyen d'envisager les différentes facettes d'une question et d'opérer un choix réfléchi quant à l'orientation à donner aux politiques publiques sur le long terme, là où une démocratie non délibérative ne produirait que des réactions par à-coups, sans liaison des unes aux autres. Seule la délibération collective permettrait donc de surmonter le silotage et la dispersion des connaissances. Par exemple, l'expertise sur les sciences du climat a un caractère éclaté, que la délibération politique contribuerait à unifier au service d'une décision tenant compte d'une diversité potentiellement contradictoire de paramètres ; des conférences de citoyen sur les innovations technologiques permettraient de corriger les biais individuels dans l'évaluation des risques etc.²⁷. Enfin, à l'échelle internationale, les démocraties se révéleraient mieux à même de définir une action globale au moyen d'accords multilatéraux durables²⁸, dont l'accord de Paris donne une illustration, qui indique à tout le moins un « degré limité de réflexivité²⁹ ».

Quoiqu'ils puissent fonder leurs inférences sur des données empiriques (en particulier sur l'évolution de préférences dans le cadre de mini-publics délibératifs³⁰), les démocrates délibératifs admettent que cette affinité entre démocratie délibérative et politique écologique n'est qu'une présomption. Une grande part de la valeur que nous accordons à la démocratie tient certainement à l'influence des préférences *réfléchies* des citoyens sur les décisions collectives. Rien ne garantit pour autant que les préférences réfléchies des citoyens seraient, par l'effet de la délibération, écologiques en un sens significativement plus radical qu'elles ne le sont aujourd'hui. Comme le résume Graham Smith : « La promesse d'une démocratie délibérative écologique est qu'une pluralité de valeurs environnementales auront voix au

²³ Robyn Eckersley, *The green state: rethinking democracy and sovereignty*, Cambridge (Massachusetts), MIT Press, 2004, p. 116 ; Graham Smith, *Deliberative democracy and the environment*, Routledge, 2003., p. 26

²⁴ *Ibid.*, p. 112.

²⁵ *Ibid.* ; Katariina Kulha et al., « For the Sake of the Future: Can Democratic Deliberation Help Thinking and Caring about Future Generations? », *Sustainability*, Janvier 2021, vol. 13, n° 10, p. 5487.

²⁶ Graham Smith, *Deliberative democracy and the environment*, London, Routledge, 2003, p. 66 ; F. Blais et M. Fillion, « De l'éthique environnementale à l'écologie politique Apories et limites de l'éthique environnementale », art cit., p. 274.

²⁷ John S. Dryzek et Jonathan Pickering, « Deliberation as a catalyst for reflexive environmental governance », *Ecological Economics*, 2017, vol. 131, p. 353-360.

²⁸ Eric Neumayer, « Do democracies exhibit stronger international environmental commitment? A cross-country analysis », *Journal of peace research*, 2002, vol. 39, n° 2, p. 139-164.

²⁹ John S. Dryzek et Jonathan Pickering, *The Politics of the Anthropocene*, Oxford, Oxford University Press, 2018, p. 43.

³⁰ Simon Niemeyer, « Democracy and Climate Change: What Can Deliberative Democracy Contribute? », *Australian Journal of Politics & History*, 2013, vol. 59, n° 3, p. 429-448 ; Michael K. MacKenzie et Didier Caluwaerts, « Paying for the future: deliberation and support for climate action policies », *Journal of Environmental Policy & Planning*, 2021, vol. 23, n° 3, p. 317-331.

chapitre et seront dûment considérées dans le processus de décision politique ; elle n'est pas un argument en faveur de la connexion nécessaire entre ces valeurs environnementales et la démocratie délibérative³¹ ». À cette limite *logique* à la présomption d'une destination écologique de la démocratie délibérative s'ajoutent d'autres limites, plus dirimantes, d'ordre normatif et empirique.

D'un point de vue normatif, il a pu être argué que le caractère à la fois irréversible et existentiel d'un phénomène tel que le réchauffement climatique affaiblissait considérablement le cadre dans lequel les démocrates délibératifs abordent la légitimité. La délibération est en effet généralement conçue dans une optique faillibiliste d'autoapprentissage ou d'autocorrection démocratiques. Le débat sur le juste et l'injuste, le bien et le mal, est par définition ouvert et *sans terme*. Si la délibération peut justifier notre adhésion aux décisions qu'elles éclairent et orientent, c'est uniquement dans la configuration où, au cas où ces décisions s'avèreraient mauvaises, nous pourrions les réviser ou œuvrer ultérieurement dans le sens contraire à la lumière de nouveaux faits et arguments. Or, dans le cas de dégradations environnementales sévères (la perte de biodiversité, la destruction d'espaces sauvages ou le réchauffement climatique qui condamne l'habitabilité de zones entières) il serait hors de propos d'espérer en atténuer les dommages par des politiques ultérieures contraires ou de les compenser de quelque manière que ce soit. La minorité d'aujourd'hui ne peut donc fonder ses espoirs sur l'avenir pour corriger les décisions qu'elle déplore aujourd'hui. Cette situation affaiblit considérablement les ressorts de la loyauté morale à l'égard des décisions prises démocratiquement³².

D'un point de vue empirique, il a été souligné que la démocratie délibérative représente une idéalisation coupable, jusqu'à un certain point, du fonctionnement réel des démocraties. De façon structurelle, les démocraties réelles n'ont jusqu'ici pas fait preuve d'une grande réactivité aux préférences des citoyens, qu'elles soient réfléchies ou non – en particulier de celles des citoyens les plus pauvres, qui seront aussi les plus impactés par le changement climatique³³. En cause, l'inégalité d'influence sur les décisions politiques – les citoyens les plus fortunés et les grandes entreprises étant détenteurs de moyens de pression et de communication accrus – que ne nivelle ni n'annule l'égalité d'impact sur les décisions au moyen du suffrage universel³⁴. Or, il n'existe pas, à ce jour, de théorie satisfaisante permettant de comprendre comment passer démocratiquement (sans révolution violente) d'un état *formellement* démocratique à un état dans lequel les citoyens jouissent de chances *réellement égales* d'influer le résultat de la décision politique – qui requerrait réunies des conditions éducatives, sociales et symboliques ayant elles-mêmes à être préalablement instituées.

2. Des mini-publics « arbitres de confiance » au projet d'une chambre du futur

Les distorsions illégitimes d'influence subies par la démocratie réelle ont pu lui faire préférer le cadre hautement artificiel des mini-publics délibératifs, ces échantillons diversifiés, représentatifs descriptivement de la population, réunis pour délibérer en commun d'une question spécifique sur laquelle opportunité est donnée à chaque participant.e d'être abondamment informé et d'échanger avec les autres dans un cadre régulé. Si les référendums satisfont mieux l'exigence d'inclusion démocratique, les délibérations dont ils sont précédés

³¹ G. Smith, *Deliberative democracy and the environment*, op. cit., p. 72.

³² M. Humphrey, *Ecological politics and democratic theory: the challenge to the deliberative ideal*, op. cit., p. 73-75.

³³ Martin Gilens et Benjamin I. Page, « Testing Theories of American Politics: Elites, Interest Groups, and Average Citizens », *Perspectives on Politics*, septembre 2014, vol. 12, n° 3, p. 564-581.

³⁴ Juliette Roussin, « La démocratie délibérative sauvera-t-elle l'écologie? », in J.-M. Fourniau, L. Blondiaux, D. Bourg & M.-A. Cohendet (dir.), *La démocratie écologique: une pensée indisciplinée*, Hermann, 1 janvier 2022.

sont moins structurées et davantage sujettes aux captations stratégiques. La rhétorique et les sophismes de l'homme de paille risquent toujours de l'emporter sur l'examen raisonné des arguments. C'est pourquoi il a dès les années 2000 été plaidé une articulation « inventive » entre les mini-publics délibératifs d'une part, l'espace public démocratique de l'autre³⁵.

Une telle aspiration a été partiellement exhaussée avec la tenue, en France, de la Convention citoyenne pour le climat – l'assemblée climatique sans doute la plus ambitieuse – en particulier du point de vue des relations à deux sens qui se sont instaurés entre celle-ci et le public démocratique mobilisé³⁶. Le dimanche 21 juin 2020 étaient approuvées à un rare niveau de consensus et dans une émotion palpable 149 propositions visant à réduire les émissions de GES en France de 40% par rapport à 1990. Parmi les conventionnels ayant pris part au vote, un grand nombre croyait encore infléchir significativement la politique du gouvernement, celui-ci s'étant engagé à soumettre « sans filtre » les propositions ou à l'application réglementaire, ou à la délibération parlementaire ou au référendum. Des mesures ambitieuses et hautement contraignantes pour lutter contre le réchauffement climatique venaient ainsi de recevoir le soutien large et informé d'un échantillon de citoyens prenant la pleine mesure de leur responsabilité individuelle et collective, statistiquement représentatifs de la population française, reflétant aussi bien sa diversité socio-économique, géographique, épistémique que générationnelle. Peut-on y voir l'indice empirique de l'affinité élective entre démocratie et écologie, l'inclusion du plus grand nombre débouchant sur des propositions plus radicales que celles du gouvernement ?

La difficulté tient ici à ce que les membres de cette Convention ne se considéraient plus, au terme du processus, comme des citoyens ordinaires, mais plutôt comme des citoyens-experts soucieux de mettre les pouvoirs publics face à leurs responsabilités et cela, alors même que leurs propositions auraient pu recevoir le soutien de la part du reste des Français sans délibération ni information. La délibération sous cloche avait donc rendu les citoyens *plus alarmistes* à mesure qu'elle les avait aussi rendus *moins démocrates*. Plus ils se professionnalisaient et prenaient la mesure de leurs responsabilités politiques, moins ils étaient disposés à laisser le dernier mot à un peuple présumé sous-informé et politiquement impressionnable³⁷. Symétriquement, il est jusqu'ici à tout le moins peu attesté empiriquement que les mini-publics puissent servir d'« arbitres de confiance de la raison publique³⁸ » aux yeux des citoyens à l'extérieur, au prétexte que leurs homologues tirés au sort leur ressembleraient – ceux-ci s'étant professionnalisés à mesure qu'ils s'enquéraient du problème et s'approprièrent collectivement leurs recommandations. Les assemblées climatiques sont pour le moment restées des enclaves au sein du système délibératif, exposées au risque de leur instrumentalisation par des commanditaires adeptes de l'écoute sélective³⁹.

La tentation est forte, dans un contexte où l'absence de statut juridique clair des assemblées citoyennes rend leur action opaque aux yeux du public et limite la portée de leur recommandation, de procéder à leur insertion dans le système décisionnel sous forme d'une

³⁵ G. Smith, *Deliberative democracy and the environment*, *op. cit.*, p. 102 ; « Concevoir la démocratie pour le long terme : innovation institutionnelle et changement climatique », *La Pensée écologique*, 2017, N° 1, n° 1.

³⁶ Jean-Michel Fourniau et Helene Landemore (dir.), « Les assemblées citoyennes : une nouvelle forme de représentation démocratique ? » à paraître dans *Participation* (dossier spécial), n°34-35, 2023, à paraître.

³⁷ Louis-Gaëtan Giraudet et al., « “Co-construction” in deliberative democracy: lessons from the French Citizens' Convention for Climate », *Humanities and Social Sciences Communications*, 22 juin 2022, vol. 9, n° 1, p. 1-16.

³⁸ S. Niemeyer, « Democracy and Climate Change », art cit, p. 446 ; Michael K. MacKenzie et Mark E. Warren, « Two trust-based uses of minipublics in democratic systems » dans Jane Mansbridge et John Parkinson (eds.), *Deliberative Systems: Deliberative Democracy at the Large Scale*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, p. 95-124.

³⁹ Julien Talpin, « Le tirage au sort démocratise-t-il la démocratie ? Ou comment la démocratie délibérative a dépolitisé une proposition radicale », *Participations*, 5 juin 2019, p. 453-473.

chambre tirée au sort jugée plus accessible à la prise en compte des intérêts de long terme⁴⁰ ou d'une « chambre du futur⁴¹ » (conçue dans le sillage de la proposition inaugurale de Bourg et Whiteside).

Sans entrer dans une discussion de détail, il suffira de souligner que si de telles innovations contribueraient de façon plausible à une meilleure prise en compte des conséquences environnementales de la feuille de route politique suivie par les corps élus, il n'est pas clair ce ne soit pas sans graves entorses à la grammaire démocratique. La composition de telles assemblées – qu'elles soient formées de citoyens tirés au sort ou de représentants d'ONG – repose sur une ingénierie sociale soulevant elle-même de sérieuses questions de contrôle démocratique⁴².

Ce sont peut-être des objections surmontables et des assemblées climatiques pourraient avoir un rôle légitime à jouer. C'est plutôt le geste même par lequel elles sont promues qui, dans ses motivations, pourrait se révéler problématique. Il n'y a en soi rien de démocratique à ajuster les institutions à une orientation préalablement déterminée. Les réformes institutionnelles visant une meilleure représentation des générations futures ou des atteintes à l'environnement présupposent trop manifestement l'idée d'un bien commun à l'obtention espérée duquel les institutions sont adaptées – elles ont une orientation éco-républicaines plutôt qu'éco-démocratiques⁴³. C'est faire fi de l'autodétermination supposée du peuple dans la confection du problème comme de la prise en charge des solutions.

Il y a certes un motif démocratique (disons anti-oligarchique) dans l'espoir placé dans les assemblées climatiques. On peut y voir le moyen de réduire le décalage entre des peuples réputés prêts à entamer une transition écologique ambitieuse et la frilosité des politiques effectivement conduites par les gouvernements élus⁴⁴. Reste que l'alliance entre démocratie et écologie reste ici conditionnelle et la relation à la démocratie instrumentale.

Dès lors qu'on la conçoit à partir de l'opposition entre les procédures et la substance des décisions politiques, la question des relations entre écologie et démocratie est posée d'une façon largement insoluble ou auto-réfutante. Il n'existe simplement pas de manière de s'assurer que le peuple prenne de façon autonome et éclairée la bonne décision environnementale sans statuer sur le contenu d'une telle décision et remettre ce faisant en cause son autodétermination putative. Notre loyauté à l'égard de la démocratie devrait nous conduire à supposer qu'il n'existe pas de bonne réponse à la question de savoir si l'exploitation économique doit être limitée par le souci de la soutenabilité environnementale. Que ce soit par une réflexion sur l'écosystème délibératif le plus favorable dans lequel puissent être arbitrées les alternatives ou par la promotion d'innovations institutionnelles, il a jusqu'ici surtout été argué qu'il *restait possible* de concilier notre allégeance au mode démocratique de prise de décision et une lutte conséquente contre les dégradations environnementales massives auxquelles nous assistons

⁴⁰ Antoine Verret-Hamelin et Pierre-Étienne Vandamme, « The green case for a randomly selected chamber », *Contemporary Political Theory*, 2021, p. 1-22.

⁴¹ Dominique Bourg et al., *Inventer la démocratie du XXI^e siècle: L'Assemblée citoyenne du futur*, Paris, Éditions Les Liens qui libèrent, 2017.

⁴² Nadia Urbinati, « Tirage au sort et dépolitisation: 20^e et 21^e siècles », *Raisons politiques*, 2021, n° 2, p. 73-89. Dimitri Landa et Ryan Pevnick, « Is random selection a cure for the ills of electoral representation? », *Journal of Political Philosophy*, 2021, vol. 29, n° 1, p. 46-72.

⁴³ La proposition initiale de D. Bourg et K. Whiteside aurait gagné, semble-t-il, à se présenter comme la considération d'une nouvelle forme de *constitution mixte* plutôt que comme un pas vers une « démocratie écologique », qui reste dans leur ouvrage à l'état d'oxymore.

⁴⁴ Bourg et Whiteside s'appuient sur les travaux d'Andrew Rehfeld, pour qui le « problème normatif central » est celui du « rapport juste entre les préférences des citoyens et les lois qui les gouvernent », que cette détermination soit opérée par l'élection ou d'une autre façon. Andrew Rehfeld, « Representation rethought: on trustees, delegates, and gyroscopes in the study of political representation and democracy », *American political science review*, 2009, vol. 103, n° 2, p. 214 cité dans Dominique Bourg et Kerry Whiteside, « Vers une démocratie écologique », *Le citoyen, le savant et le politique*, 2010, vol. 34, p. 43.

aujourd'hui. De telles entreprises, manifestement occupées à réduire une dissonance cognitive, concèdent déjà trop de terrain aux épistocrates.

Prendre l'idée de démocratie écologique au sérieux impliquerait plutôt de *fondre ensemble* écologie et démocratie pour en tirer un nouveau concept, mettant au jour une relation circulaire entre les exigences qu'elles recouvrent. C'est ce que je proposerai de faire, en réinscrivant les revendications écologistes dans la tradition d'une lutte pour les droits qui a façonné et rythmé l'histoire de la démocratie, tout en fondant sur les principes moraux sous-jacents à la tradition démocratique la nécessité de rompre les limites anthropocentriques du cens démocratique. L'exigence démocratique peut s'étendre aux vivants et aux milieux qui sont aujourd'hui à la merci d'actions humaines franches de toute redevabilité environnementale.

II. UNE AUTRE VOIE CONCEPTUELLE : A LA RENCONTRE DES CHEMINS DE LA DEFENSE MILITANTE DU VIVANT ET DE LA THEORIE DEMOCRATIQUE

Les premiers promoteurs de la « démocratie écologique » et les détracteurs éco-élitistes de la démocratie ont en commun son association privilégiée aux épisodes électoraux. Parce qu'elles sont peu espacées, les élections favoriseraient la recherche de résultats à court terme. Parce que la représentation nationale doit se montrer à l'écoute de toutes les forces politiques en présence, les décisions prises au Parlement seront toujours le fruit d'un compromis dans lequel l'écologie ne sera traitée que comme une vision particulière du monde, en rien plus légitime qu'une autre. Du fait du privilège du proche sur le lointain, de la relative intangibilité de phénomènes tels que le réchauffement climatique ou la perte de biodiversité et de l'impossibilité d'en imputer la responsabilité d'une façon qui ne soit pas controversée (au cours du temps entre États ou entre citoyens au sein de chaque État) on ne peut pas non plus espérer d'une orientation écologique ambitieuse, présentée par ses détracteurs comme punitive, qu'elle fasse gagner des élections dans un espace public dominé par les slogans, les petites phrases et les sophismes de l'homme de paille.

Mais l'élection n'est pas le tout de la démocratie ; elle n'en est probablement pas même le centre. Ce qui aujourd'hui fait la distinction entre les régimes démocratiques et les régimes qui ne méritent pas ce nom tient bien davantage au traitement réservé aux partis d'opposition, aux minorités et aux mouvements sociaux émancipateurs qu'à la simple existence d'élections plus ou moins biaisées en faveur d'un parti, d'un groupe ou d'une classe sociale. Il est aujourd'hui devenu clair, aussi bien à la lumière de l'expérience que de sa réflexion dans la théorie politique récente, que l'élection (même libre) ne saurait suffire à elle seule à définir ce qu'il y a de démocratique dans la démocratie, ni justifier l'obéissance due aux décisions prises démocratiquement. En fonction du niveau d'abstention, de l'insuffisante régulation médiatique des délibérations ou de l'inégale influence politique des citoyens, liée à diverses distorsions d'origine sociale, économique ou symbolique, le vote n'a pas la même valeur. (A contrario, les élections peuvent remplir une fonction plébiscitaire au profit de gouvernements populistes ou autoritaires. Si ceux-ci rendent un hommage verbal à la démocratie et peuvent avec cynisme se prévaloir d'un soutien populaire, ils n'ont aucune relation conceptuelle à la démocratie telle que nous entendons en approfondir ici l'exigence.) De fait, rares sont les démocraties dotant *réellement* chaque citoyen du même pouvoir d'influence, quelque égal que soit l'impact de leur vote ; pour cette raison même, le vote est très rarement *l'origine* des changements sociaux émancipateurs les plus importants, s'il n'est accompagné par de mobilisations massives au sein de la société.

L'histoire de la démocratie a été ponctuée par les revendications de droit de celles et ceux dont le sort était comme ignoré dans les décisions prises par les majorités décisionnaires⁴⁵.

⁴⁵ Beaucoup y voient le cœur même de la démocratie, appelée à être incessamment contestée depuis ses propres bords. Voir par exemple Claude Lefort, *L'invention démocratique : Les limites de la domination totalitaire*,

Le mouvement visant à faire reconnaître et à faire porter la discussion publique sur les droits animaux ou la valeur intrinsèque de certaines formes de vie s'inscrivent – souvent explicitement – dans la continuité de cette histoire. Institutionnellement, concevoir l'exigence d'une démocratie écologique revient à doter nos systèmes institutionnels permettant à des points de vue autres qu'humain de peser sur les décisions – ce qui implique que des procédures imposent d'en tenir compte et de façonner le système décisionnel à cet effet. Substantiellement, une démocratie écologique doit donner les moyens aux milieux et aux formes de vie qui en dépendent de peser politiquement dans les décisions qui les affectent. Promouvoir une démocratie écologique ne revient pas à négocier la tension entre les exigences du respect de la nature ou de la volonté du peuple, mais à approfondir et à poursuivre l'histoire de la démocratie, qui s'est en permanence redéfinie elle-même à mesure que de nouvelles voix venaient réclamer d'être entendues et prises en considération. La démocratie écologique n'est autre que l'enregistrement, par des systèmes institutionnels prétendant éviter les injustices sévères par l'inclusion politique et l'obligation de justification, du passage d'une vision anthropocentrée à une vision écologique du monde.

1. Étendre le principe des intérêts affectés à l'ensemble du monde vivant

L'imaginaire démocratique moderne plonge ses racines dans un idiome médiéval, issu du droit romain : *Quod omnes tangit ab omnibus tractari et approbari debet*. Ce qui touche tout le monde doit être traité et approuvé par tout le monde. Les désordres écologiques dont nous faisons l'expérience invitent à étendre la compréhension de cette exigence au-delà d'une acception qui ne serait pas seulement anthropocentrée, mais borgne. Des êtres vivants et des équilibres naturels sont perturbés par les activités humaines (extinction d'espèces, changement climatique, catastrophes nucléaires, prolifération d'organismes génétiquement modifiés...) d'une manière telle que leur altération risque de perturber en retour ces activités mêmes. De façon inaugurale, Robyn Eckersley a proposé d'étendre le principe des intérêts affectés à l'ensemble des êtres vivants.

Tous les êtres potentiellement affectés par un risque devraient avoir une opportunité significative de participer ou d'être représentés dans la confection des politiques publiques ou des décisions qui engendrent ce risque⁴⁶.

Une telle reformulation, souligne-t-elle,

rivalise directement avec la conception procédurale de la validité normative qui est celle de Habermas, qui se présente comme suit : 'les normes susceptibles de prétendre à la validité sont celles qui pourraient rencontrer l'adhésion de tous les potentiels concernés dans la mesure où celles-ci prennent part à des discussions rationnelles'. Eu égard à ceux, parmi ces sujets affectés, à qui manquent les compétences communicationnelles, ma reformulation écologique de ce principe remplace les mots 'dans la mesure où' par 'comme si'⁴⁷.

Quoiqu'on puisse approuver dans leur orientation de fond les intentions de l'autrice, sa formulation reconduit le paternalisme contre lequel elle réclame. Il est peu clair qu'il soit

Paris, Fayard, 1994 ; Étienne Balibar, *Les frontières de la démocratie*, Paris, la Découverte, 1992 ; Jacques Rancière, *Aux bords du politique*, Paris, Gallimard, 2004 ; Catherine Colliot-Thélène, *La Démocratie sans demos*, Paris, PUF, 2011.

⁴⁶ R. Eckersley, *The green state: rethinking democracy and sovereignty*, op. cit., p. 120.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 112.

réaliste de s'attendre à ce que les représentants élus consentent par un effort d'imagination personnel à se mettre à la place des non-humains ou des générations futures pour statuer sur leurs préférences. A vrai dire, R. Eckersley aboutit d'elle-même à la conclusion qu'il apparaît peu réaliste de compter sur l'intégration, au sein des délibérations, de ces perspectives importées d'un monde dénué des moyens de communiquer. Finalement, sa proposition centrale consiste à appliquer le principe de précaution formulé dans la Déclaration de Rio au devenir des communautés humaines et non-humaines, celui-ci prenant valeur de principe constitutionnel⁴⁸.

Il y a à vrai dire une difficulté pratique et normative à se satisfaire d'une considération des « intérêts des agents non-humains *dans la mesure où il peuvent être représentés via les arguments en leur faveur utilisés* par notre interlocuteur⁴⁹ » ou encore, à se poser la question de façon contrefactuelle, entre représentants politiques : « les vivants potentiellement affectés par cette pratique porteuse d'un risque, riches ou pauvres, citoyens ou étrangers, aujourd'hui ou dans l'avenir, consentiraient-ils à prendre un tel risque s'ils étaient pleinement informés de ses conséquences potentielles ?⁵⁰ ». Dans les deux cas, le « peuple » appelé à prendre les décisions est convoqué de façon morale et protégé de façon paternaliste, plutôt qu'il ne se voit offrir de voir les moyens de *peser lui-même* dans la balance politique.

Il est pourtant possible de suivre le chemin frayé par R. Eckersley en approfondissant la relation entre le principe de « tous les intérêts affectés » et l'idée morale de la démocratie. Je partirai de la position d'après laquelle ce qui fonde notre attachement justifié à la démocratie n'est pas d'abord que les décisions ont été prises par tous à la majorité des voix (auquel cas la décision pourrait être prise démocratiquement de priver une minorité de ses droits de participation politique, c'est-à-dire que la démocratie pourrait se contredire elle-même), mais qu'elles reflètent, dans leur *teneur* même, l'attention égale donnée à chaque vie et à chaque intérêt. L'exigence de participation égale de tous exprime d'abord le souci que chacun puisse être entendu et perçu par les autres ; elle a une fonction d'intégration et d'expression du respect que se portent les citoyens les uns aux autres. La participation égale de tous est d'abord rendue nécessaire pour consacrer l'attention à chacun en vertu de la présupposition que nul ne peut mieux savoir que la personne elle-même ce qu'elle désire ou veut, et ce qui est bon pour elle⁵¹.

Étendre le principe des intérêts affectés à l'ensemble du vivant implique de donner au non-humain les moyens institutionnels de se faire entendre et d'astreindre en redevabilité les agents moralement responsables de l'altération de leurs conditions de vie. *Quels* sont précisément les intérêts à prendre en considération ? Dans le cadre programmatique modeste de ce texte, ce problème reste entièrement ouvert. Il pourrait exister une tension potentielle entre les approches environnementales, pour qui les formes de vie doivent être protégées – et l'éthique animale, pour qui les entités naturelles non animales, étant insensibles à ce qui peut leur bénéficier ou leur nuire, n'ont pas d'intérêts en jeu⁵². À l'intérieur même de l'éthique animale reste la question de savoir comment et quels individus nous protégeons au détriment des autres, et selon quels arbitrages⁵³. Outre l'existence d'approches culturalistes intégrées les rangeant sous une même dénonciation de la domination anthropocentrique, voire

⁴⁸ « Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. » Déclaration de Rio (1992)

⁴⁹ S. Niemeyer, « Democracy and Climate Change », art cit., p. 434.

⁵⁰ R. Eckersley, *The green state: rethinking democracy and sovereignty*, op. cit., p. 118.

⁵¹ Cette définition est inspirée de la conception démocratique contre-majoritaire qui est celle de Ronald Dworkin. En français voir Juliette Roussin, *La constitution de la démocratie: Égalité et communauté chez Ronald Dworkin*, Paris, Hermann, 2022.

⁵² Étienne Bimbenet, *L'animal que je ne suis plus*, Paris, Folio Essais, 2011.

⁵³ Francis Wolff, *Plaidoyer pour l'universel*, Paris, Fayard/Pluriel, 2021.

androcentrique du monde⁵⁴, la notion de *milieux* et la caractérisation de « non-humains » apparaissent aujourd'hui comme les lieux sémantiques où se nouent des exigences de diplomatie et de (re)connaissance de cette extériorité⁵⁵.

2. Les non-humains peuvent-ils (démocratiquement) compter ?

L'idée morale de la démocratie (la démocratie comme exigence justifiée) se décompose en trois principes articulés : un *principe de participation politique* égale d'abord. Mais celui-ci n'est lui-même conçu que comme le moyen imparfait de satisfaire un *principe d'égalité considération*, et cela, du fait même du principe *anti-paternaliste de non-domination* en vertu duquel les premiers concernés sont, toutes choses égales par ailleurs, meilleurs juges de leur intérêt. Si l'on pouvait être assuré de voir ses intérêts défendus et mieux exprimés par d'autres, alors le principe de participation politique égale ne s'imposerait pas avec une aussi pressante nécessité. Mais l'égalité considération n'est pas réalisée que par le vote. Le suffrage universel n'est pas le tout de la démocratie, mais une composante parmi d'autres. La décision d'une Cour suprême peut être démocratique si elle est prise au nom de l'attention égale due à chaque cas à la lumière de principes que tous peuvent accepter, les principes constitutionnels. Et la démocratie peut avancer par des voix apparemment non-démocratiques : des illégalismes ou des manifestations, lorsque certains intérêts sont insuffisamment représentés ou sacrifiés.

Il existe certes un fossé palpable entre des êtres humains parlant, capables de s'exprimer en tant qu'individualités uniques (et non seulement d'exprimer une émotion : la peur, la faim ou la joie) et des animaux ou des milieux dont les « intérêts » peuvent au premier abord apparaître comme une projection de nos manières de penser sur ce qui n'a pas de pensée ; l'intérêt ne s'apparaissant lui-même que dans une conscience humaine⁵⁶. Les mouvements animalistes ont joué un rôle pionnier dans la levée de telles réticences, par une analogie soigneusement choisie avec les mouvements émancipateurs abolitionnistes et féministes. De Peter Singer à Sue Donaldson et Will Kymlicka, les militantes et militants animalistes ont chaque fois eu à préciser que l'égalité considération étendue aux vivants non-humain n'impliquait pas de faire voter les cochons ou les planctons. L'égalité considération n'équivaut nullement au traitement égal⁵⁷. Le fait en revanche qu'il n'est pas moins *arbitraire* de priver les animaux et les milieux de possibilité de faire valoir leur intérêt à notre égard qu'il a été arbitraire d'en priver d'autres êtres humains dans le passé, au prétexte de leur couleur de peau, de leur sexe ou de leur étrangeté. C'est peut-être *moins grave* moralement ; cela n'en reste pas moins arbitraire politiquement. Les militants écologistes et animalistes s'accordent sur ce point : il existe des intérêts qui n'ont pas voix au chapitre dans nos prises de décision.

L'association de la démocratie au vote et à l'élection, plutôt qu'à un espace public libre où mouvements sociaux et ONG pourraient librement astreindre les décisionnaires en redevabilité, tenter des actions en justice et bousculer l'agenda politique et médiatique en vue d'une prise en compte plus égale des intérêts en jeu par les décisionnaires, a joué lourdement

⁵⁴ Corine Pelluchon et Lidia Breda, *Réparons le monde: Humains, animaux, nature*, Paris, Rivages, 2020 ; Emilie Hache et Emilie Noteris, *Reclaim: Anthologie de textes écoféministes*, Paris, Cambourakis, 2016, 416 p.

⁵⁵ Bruno Latour, *Politiques de la nature*, Paris, La Découverte, 2004 ; Philippe Descola, « À qui appartient la nature ? », *La Vie des idées*, 21 janvier 2008 ; Baptiste Morizot, *Les Diplomates, Cohabiter avec les loups sur une nouvelle carte du vivant*, Paris, Wildproject, 2016 ; C. Larrère et R. Larrère, *Penser et agir avec la nature*, *op. cit.*.

⁵⁶ Hannah Arendt, *Condition de l'homme moderne*, Paris, Pocket, 2002, 416 p ; F. Wolff, *Plaidoyer pour l'universel*, *op. cit.*

contre la possibilité même d'appréhender ce que signifie une démocratie écologique ou l'avènement d'institutions éco-démocratiques⁵⁸.

« Donner véritablement la parole à l'environnement⁵⁹ » était déjà la visée de l'article pionnier de Christopher Stone, paru en 1972. Dans "Should Trees Have Standing?" (récemment traduit en Français sous le titre *Les arbres peuvent-ils plaider ?*) ce dernier a élaboré un cadre stimulant depuis lequel envisager « l'impensable » : reconnaître à des éléments de la nature le statut de *sujets de droit*⁶⁰. Son raisonnement s'adosse d'abord à une sorte d'axiome inductif : ceux, celles et ce qui ont acquis la qualité de sujet de droit n'étaient nullement prédestinés à le devenir du fait de la possession de caractéristiques naturelles déterminées. « Tout au long de l'histoire juridique, chaque extension du droit à une nouvelle entité, avant d'être effective, a été à peu près impensable⁶¹ ». Ce n'est pas la possession d'attributs déterminés (telles que la conscience, la raison ou la responsabilité morale) qui a conduit à reconnaître la qualité de sujets de droits à des étants aussi différents que les enfants, les fœtus, les femmes, les esclaves, les entreprises ou les États. Ce qui leur a permis d'être pensés et perçus comme tels n'est autre que la considération qui a fini par leur être prêtée, historiquement arrachées par les luttes et juridiquement construites par le droit. Appliquant le même raisonnement à la situation présente, il est tout à fait *possible* que nous nous trompions sur ce qu'il est pensable de faire, et que l'attribution de droits positifs à la nature (notamment de droits procéduraux contraignant à tenir compte de ses propres préférences et de ses propres besoins) devienne monnaie courante dans un avenir plus ou moins proche⁶². S'appuyant sur Darwin qui pronostiquait l'extension continue de nos affects et instincts sociaux à de nouveaux objets, C. Stone pronostique de façon optimiste que notre connaissance des problèmes environnementaux déploie « le champ de notre empathie »⁶³.

Depuis la ratification, le 15 mars 2017 par le Parlement Néo-Zélandais, de l'accord conclu en 2012 entre les tribus riveraines du fleuve et la Couronne, reconnaissant au fleuve Whanganui une personnalité juridique, la proposition de C. Stone a cessé d'être regardée comme utopique. Le pouvoir constructif du droit, faisant accéder à la considération de nouvelles classes d'être par l'effet des découpages qu'il effectue, est au cœur de l'étude qu'a consacré à ce cas Sacha Bourgeois-Gironde⁶⁴. Représenté par des « gardiens », le fleuve acquiert le droit qu'on se soucie de lui *pour lui-même*, et non pour ce qu'il apporte aux humains. En ce sens, le paternalisme est évité. Le fleuve lui-même vient mettre en question les affaires humaines, plutôt que celles-ci n'intègrent le sort du fleuve à travers des préférences humaines, fussent-elles rivales.

Un deuxième temps du raisonnement de Stone consiste cependant à bien séparer logiquement le statut de sujet de droit de la possession de droits moraux. Le but de Stone n'est nullement d'établir que les animaux, par exemple, *ont* des droits, mais seulement que la proposition visant à faire d'éléments naturels divers autant de sujets de droit n'est « ni

⁵⁸ De Peter Singer à Sue Donaldson et Will Kymlicka, les militants animalistes ont chaque fois eu à préciser que l'égalité considération étendue aux vivants non-humain n'impliquait pas de faire voter les cochons ou les planctons.

⁵⁹ Christopher Stone, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?*, Lyon, Le Passager Clandestin, 2017, p. 68 : par l'entremise de « curateurs » ou de « tuteurs ».

⁶⁰ En français, on se rapportera à Michel Serres, *Le contrat naturel*, Paris, Flammarion, 1990.

⁶¹ C. Stone, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?*, op. cit., p. 48.

⁶² Comme le souligne David Estlund, l'un des graves défauts de ce qu'il nomme l'utopophobie tient à la perspective indument négligée (impensable depuis notre expérience présente des limites la nature humaine) de « progrès moraux incroyables ». David Estlund, *Utopophobia: On the Limits (If Any) of Political Philosophy*, Princeton University Press, 2019.

⁶³ C. Stone, C. Larrère et T. Lefort-Martine, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?*, op. cit. p. 110

⁶⁴ « Le droit possède cette vertu, par rapport à l'économie théorique, de mettre directement en relation la rationalité d'une décision ou d'un jugement avec des objets extérieurs qu'il définit et formalise. Le droit est tourné vers un monde de relations et préoccupé par le découpage ontologique du monde. » Sacha Bourgeois-Gironde, *Être la rivière*, Illustrated édition., Paris, PUF, 2020, p. 11.

fantasque, ni dépourvu de contenu opérationnel⁶⁵ ». S'il existe une relation entre légalité et légitimité, elle est de la légalité vers la légitimité (perçue) plus que de la légitimité normative (fondationnelle) vers la légalité. Du fait même de leur équivocité, les « droits » fictionnellement et méthodologiquement attribués à la nature, dont les différents sens « imprègnent inévitablement notre pensée » sont la petite porte ouvrant sur une plus grande considération effective à son égard. Le but n'est pas d'établir la légitimité morale d'une défense des droits de la nature (et laquelle), mais la praticabilité de la stratégie consistant à faire de n'importe quel élément de la nature (par exemple une forêt de Sequoias géants) un sujet de droit potentiel : « Dans un système qui affirmerait que l'environnement 'a des droits', je soupçonne que les juges seront enclins à interpréter avec plus de libéralité en faveur de l'environnement les règles légales du genre de celles afférant à la charge de la preuve⁶⁶ ». L'exigence est, à nouveau, celle de la non-domination :

Remarquons, en guise d'illustration, la différence fondamentale qui opposerait deux sociétés S1 et S2, qui toutes deux cautionnent l'esclavage : dans S1, un maître peut (s'il le souhaite) avoir recours à un tribunal et recevoir des dommages et intérêts sur son esclave endommagé de la part de celui qui l'aurait battu ; dans S2, l'esclave peut intenter le procès lui-même, pour son propre rétablissement, et les dommages subis sont mesurés à l'aune, disons, de sa douleur et de sa souffrance. Notez que ni dans l'un ni dans l'autre cas la structure sociale ne laisse absolument sans protection l'intérêt de l'esclave à ne pas être battu. Dans S2 cependant, contrairement à ce qui se passe dans S1, l'esclave dispose de trois avantages procéduraux significatifs, par lesquels l'esclave de S2 reste certes esclave, mais devient sujet de droits.

L'esclave de S1 ne peut faire valoir son propre droit en justice ; les dommages qui lui sont spécifiquement infligés ne comptent pas en tant que tels dans la détermination de l'issue du procès ; enfin, il n'est pas lui-même le bénéficiaire des indemnités. La nature, à l'heure actuelle et à de rares exceptions près, est asservie en ce sens précis. Elle ne compte pas parmi les voix susceptibles de s'élever contre de mauvais traitements arbitraires, ni comme bénéficiaire des compensations que ces traitements appellent.

Un troisième temps du raisonnement consiste à battre en brèche l'objection d'après laquelle les éléments de la nature ne pourraient pas se défendre en justice parce qu'il est impossible de savoir ce qu'ils « veulent ». Des entités sans « volonté » ou « intérêts » nettement distinguables sont *déjà* reconnus comme sujets de droit. « Le monde des juristes est peuplé de titulaires de droits inanimés, tels que les trusts, les entreprises, les joint-ventures, les municipalités, les partenariats "Subchapter R", et les États-nations, pour n'en citer que quelques uns ». L'erreur est de penser que faire valoir ses droits implique d'être *déjà* sujet de ces droits, ou de se consacrer performativement porteur d'un droit bafoué. Rien ne permet, selon Stone, de l'affirmer si préemptoirement.

Les personnes elles-mêmes n'existent pas *naturellement* comme sujets de droit, mais par construction historique et fiction juridique, au sein d'une communauté particulière. Les sujets de droit n'ont acquis la capacité effective de communiquer leurs préoccupations et de défendre leurs intérêts qu'une fois que celle-ci leur a été reconnue par le destinataire de leurs revendications. Les préjugés racistes et sexistes ont ainsi rendu inaudibles des revendications pourtant fondées exprimées par des personnes qu'on ne regardait pas comme des interlocuteurs égaux ou comme des sujets de droits. L'histoire nous enseigne que ce n'est (manifestement et malheureusement) pas une qualité physique ou morale particulière qui rendent audible ou crédible, mais un statut reconnu et institué. Inversement, le fait de se voir accorder le *statut* de

⁶⁵ C. Stone, C. Larrère et T. Lefort-Martine, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?*, op. cit., p. 50.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 95

sujet de droit donne à des revendications une audibilité et une performativité spécifiques. Stone raisonne toujours par contiguïté : « Les objets naturels peuvent tout à fait nous communiquer leurs désirs (leurs besoins), et, qui plus est, par des signes qui ne sont pas si équivoques que cela. Je suis sûr de pouvoir juger si ma pelouse veut (a besoin d') être arrosée, avec plus de certitude et de manière moins métaphorique, que ne le fait le procureur lorsqu'il juge que les Etats-Unis veulent (ont besoin de) faire appel d'une sentence défavorable rendue par un tribunal de première instance⁶⁷. » Par l'intermédiaire d'une foule de curateurs possibles (ONG, associations, partis ou défenseur des droits de l'environnement) autosélectionnés, la nature pourrait facilement se trouver représentée dans tous les secteurs où il est sensé d'en considérer l'intérêt propre, et où il apparaîtrait arbitraire de ne pas le faire.

Dans ce cadre rénové, on le voit, les récents Parlements de la Loire ou du Rhône, les actions en justice dénonçant l'inaction climatique, la protection constitutionnelle de certains droits de la nature, les réflexions sur la citoyenneté animale⁶⁸, certaines formes de désobéissance civile et incivile (de l'occupation de ZAD à l'éco-sabotage), les réflexions sur l'intégration des intérêts de la nature dans la législation courante⁶⁹, participent d'une éco-démocratie en train de s'inventer et de se faire.

Toutes les actions visant à rendre un peu moins inégal le traitement entre humains et animaux ou formes de vies non humaines, à identifier des intérêts partagés ou compositions d'intérêts hétérogènes et à permettre à chaque niveau les décisions politiques et juridiques (sans préjugé du contenu de ces décisions) de mieux refléter l'attention à l'ensemble de tels intérêts, assurant que la « voix » des étants naturels soit *aussi* portée et prise en considération et *pèse de son poids propre*, sont des actions éco-démocratiques. Par « démocratie écologique », je propose donc de comprendre l'ambition de conférer à la nature des droits participatifs procéduraux, activables par l'intermédiaire de représentants autosélectionnés et requérant, dans leur mise en œuvre, l'intervention de naturalistes et de scientifiques.

3. Relations entre la théorie idéale et non-idéale

Nous sommes écologiquement plongés dans un contexte hautement non-idéal ; les maux infligés à une diversité de formes de vie, dont la nôtre, sont terribles, chaque jour. De ce point de vue, nous ne sommes pas dans un système institutionnel « presque juste » mais sévèrement injuste.

Dans ce texte programmatique et limité, j'ai soutenu que nous avons les moyens conceptuels d'envisager de façon plus cohérente l'institutionnalisation juridique et politique d'une démocratie écologique (citoyennetés animales, diplomaties avec le vivant, personnalisation juridique des milieux, reconnaissance constitutionnelle de droits de la nature...).

Quoique cette proposition ne contienne, logiquement parlant, rien d'insurmontable (et qu'elle soit déjà d'actualité sur plusieurs fronts existants), rien ne permet de comprendre comment passer des modes de pensées et des institutions systémiquement injustes et discriminatoires à la reconnaissance du droit des animaux et des milieux à dicter un ordre du jour politique et à mettre en crise nos actions à leur égard au motif qu'ils réclament, dans le traitement qui leur est réservé, le droit d'être dûment considérés. Il est possible qu'une telle proposition soit anthropologiquement vouée à rester lettre morte, du fait de préjugés spécistes

⁶⁷ *Ibid.*, p. 69

⁶⁸ S. Donaldson et W. Kymlicka, *Zoopolis*, op. cit..

⁶⁹ Bruno Latour, « Esquisse d'un Parlement des choses », *Ecologie politique*, 20 juin 2018, vol. 56, n° 1, p. 47-64. Bien sûr, les étants naturels se trouveront régulièrement en minorité ; mais comme Latour l'écrit, « l'avantage énorme d'une minorité c'est qu'elle peut, par croissance, conviction, renversement d'alliances, redevenir une majorité. Mais les exclus, quant à eux, ont toujours tort. »

invétérés ; quand bien même ce serait le cas, elle n'est pas déraisonnablement exigeante, en ce sens qu'il est accessible à l'entendement commun qu'il est injuste que les êtres vivants impactés par nos actions ou inactions, ne pèsent d'aucun poids propres dans nos décisions⁷⁰.

Certes, ce dont nous avons besoin à l'heure actuelle est d'une théorie de la *révolution*, beaucoup plus que d'un cadre normatif habilitant un type d'institutions dont on peut s'attendre à ce qu'elles ne s'établissent que longtemps après qu'il aurait été utile de les édifier. Reste qu'une révolution doit elle-même être orientée par des principes et des projets suffisamment réalistes. Or, nous n'avons pas le temps d'attendre la formation d'un État mondial ou d'une coordination suffisante autour du réchauffement climatique. James Tully a proposé de concevoir la démocratie écologique à travers une guérilla de négociations à ciel ouvert, s'inspirant du principe foucauldien d'après lequel les relations de pouvoir sont multiples, plutôt que centralisées à un endroit, et autorisent diverses formes de résistance⁷¹. Le cas des négociations de long cours autour de la propriété du fleuve Whanganui, dont le statut si spécial fait désormais école, en est un bon exemple. Son auto-propriété comme la détermination de son extension (« des Montagnes jusqu'à la Mer » comprenant l'ensemble de ses affluents et de ses éléments « physiques et métaphysiques ») sont le résultat du compromis trouvé à l'issue de leur âpre confrontation. Les droits participatifs de la nature (droits à peser de leurs poids propres dans nos décisions) ne pourront qu'être arrachés. J'ai tâché de suggérer que cela est déjà en cours. Il ne manque ni la volonté militante, ni les précédents empiriques, ni les concepts pour envisager l'éco-démocratie comme une exigence unifiée, découvrant un horizon d'action raisonnable et désirable.

L'éco-démocratie ne peut toutefois s'accomplir que par l'alliance exigeante d'opportunités procédurales installées au niveau légal, d'une culture publique écologique permettant à des associations et à des amis autosélectionnés de la nature de mettre en question nos agissements en son nom, mais également l'intervention de scientifiques et de naturalistes intervenant au sein des processus de mise en balance des raisons motivant les décisions politiques et de justice. Derrière le mot « nature » se tapit tout un ensemble de réalités construites et à construire, et qu'on ne saurait considérer comme données ; ces réalités étant elles-mêmes susceptibles d'être contestées et appelant un pluralisme juridique suffisant. Mais l'*objet visé* de cette enquête ne peut être que la considération apportée au vivant et aux vivants – faisant l'objet d'un large consensus par recoupement. Tout ce que cette considération exige est en effet l'abdication de la position irréaliste d'après laquelle les êtres humains pourraient s'octroyer le privilège éthique et technique de ne se soucier que de leur propre point de vue sur les choses⁷².

CONCLUSION : POURQUOI SE FIXER SUR LES PROCEDURES ECO-DEMOCRATIQUES ?

La démocratie écologique telle que j'en ai proposé ici l'esquisse *a une teneur écologique plus radicale* que ses versions antérieures, dans la mesure où elle repose sur la dénonciation du cens caché des systèmes démocratiques que nous connaissons, qui font des préférences des seuls membres de l'espèce humaine la matière des choix politiques et des décisions de justice. Pour autant, contrairement à la plupart des propositions émanant des milieux écologistes radicaux, cette proposition n'engage aucun parti-pris ontologique ou axiologique controversé.

⁷⁰ David Estlund, *Utopophobia: On the limits (if any) of political philosophy*, Princeton University Press, 2019.

⁷¹ James Tully (ed.), « An ecological ethics for the present: a defeasible sketch » dans *Public Philosophy in a New Key: Volume 2: Imperialism and Civic Freedom*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, vol.2, p. 73-90.

⁷² Sur l'alliance entre sciences et démocratie, au profit de celle-ci, voir Bruno Latour, *Politiques de la nature*, op. cit. Voir dans cette veine Lisa Disch, « Ecological Democracy and the Co-participation of Things » dans Teena Gabrielson et al. (eds.), *The Oxford Handbook of Environmental Political Theory*, Oxford University Press, 2016, p. 624-640.

Elle n'implique pas l'attribution aux animaux ou aux écosystèmes de droits inaliénables. Je n'affirme pas qu'un point de vue écocentrique, biocentrique ou anthropocentrique devrait s'imposer au détriment d'un autre. Les procédures éco-démocratiques pourraient recevoir le soutien d'un égoïste désireux de ne pas détériorer ses conditions d'existence ou celles de ses enfants, d'une adoratrice des paysages comme d'un animiste ou d'une partisane de l'écologie profonde. Les procédures sont généralement moins clivantes que le contenu des décisions sur lesquelles nous sommes en conflit, car chacun peut espérer qu'elles conduiront aux résultats qui ont sa préférence, ou avancer sa cause par leur truchement. Une raison plausible de l'adhésion aux procédures démocratiques est précisément qu'elles laissent à chaque personne l'espoir (certes de moins en moins partagé) que sa cause *pourrait* l'emporter. La meilleure manière d'avancer *démocratiquement* la cause particulière de l'écologie politique serait de se concentrer sur les *procédures* garantissant aux milieux et aux formes de vie qu'ils abritent de *compter*, sans préjuger de l'issue de la pesée des raisons aux niveaux législatifs, exécutifs ou judiciaires. Certains droits procéduraux (tels que la constitutionnalisation de droits de nature en Bolivie ou en Equateur) vont dans ce sens ; jusqu'à présent, ils se sont révélés d'un impact limité ou ambigu. Mais un ensemble indéterminé d'associations et d'amis du vivant pourraient alors se saisir des principes sur lesquels prétendraient reposer les institutions pour les contraindre à tenir leurs promesses. C'est par l'intermédiaire de telles procédures, qui ne sont jamais seulement des procédures, que l'écologie pourrait être démocratiquement avancée.